

# **RIGA**

## **RESEAU D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES EN AUVERGNE**

---

### **SYNTHESE**

Le Réseau d'Informations Géographiques pour la région Auvergne ou RIGA est le nom donné au partenariat régi par la présente Charte de fonctionnement.

Le RIGA permet, d'une part, de mettre à disposition les données thématiques publiques par des technologies de l'information et de la communication, et, d'autre part, de favoriser leur utilisation et leur diffusion.

Le Réseau d'Informations Géographiques pour la région Auvergne désigne à la fois la plate-forme technique de mutualisation d'informations géographiques et la structure de coordination et d'animation du réseau de partenaires : le Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique.

Le RIGA permettra de connaître, capitaliser et partager les données produites dans les organismes partenaires dans le cadre de leurs missions de service public. Elle facilitera ainsi la connaissance du territoire et contribuera à la gestion et l'aménagement du territoire. Par ailleurs, le RIGA proposera un large accès à l'information pour le citoyen.

La charte de fonctionnement du RIGA précise les modalités et d'organisation du réseau, et de mise à disposition de données.

En adhérant à la charte chaque organisme s'engage :

- à mettre à disposition sur la plate-forme technique les données dont il dispose en veillant à leur qualité, leur actualisation et leur documentation. L'organisme précisera le niveau de diffusion de ces données (accès restreint, grand public, ...).
- à indiquer les éventuelles erreurs qu'il constate en utilisant les données de partenaires,
- à respecter les conditions d'utilisation des données des partenaires (droits de propriétés, etc..),

# RIGA

## RESEAU D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES EN AUVERGNE

---

### CHARTRE DE FONCTIONNEMENT

#### PREAMBULE

La mise en œuvre d'un **Réseau d'Informations Géographiques pour la région Auvergne** repose sur l'organisation d'un **réseau de partenaires** qui vise la mutualisation de données autour de deux axes complémentaires :

- le déploiement d'une **plate-forme technique** d'échanges de données géographiques,
- **l'animation** par une structure de coordination, le Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique.

L'objectif est de **mettre à disposition**, par les technologies de l'information et de la communication, les **données publiques** afin de faciliter l'accès et de **favoriser leur utilisation et leur diffusion**.

Considérant,

- Que pour la définition, l'application et l'évaluation des politiques publiques qu'ils mettent en œuvre, les organismes ayant une mission de service public, sont amenés à produire, et à utiliser des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques,
- Que chacun des organismes a également pour vocation de permettre l'accès le plus large possible de ses informations au citoyen,
- Que la mise en commun des informations publiques contribue à la connaissance, la gestion et l'aménagement du territoire afin d'améliorer la cohérence de l'action publique,
- Qu'il est opportun, dans ces conditions, de favoriser l'accès et la réutilisation de ces informations de façon à faire jouer les synergies et à optimiser les fonds publics consacrés à leur production,
- Que ces échanges sont l'occasion d'améliorer la qualité des informations publiques produites et d'en maîtriser la connaissance,

Il est convenu ce qui suit :

## Chapitre 1 : Objets, définitions de la charte régionale

### Art. 1-1 : *Objet de la charte*

La présente charte a pour objet de fixer les **modalités de fonctionnement de la plate-forme** de mutualisation et du **réseau d'échange d'informations géographiques**.

### Art. 1-2 : *Nom du réseau*

Le partenariat régional régi par la présente charte est intitulé "**Réseau d'Informations Géographiques en Auvergne (RIGA)**".

### Art. 1-3 : *Objets de la plate-forme et du réseau*

L'ensemble du dispositif est animé par les principes de mutualisation et de subsidiarité.

Les partenaires du réseau :

**A/** Dans le cadre de la mutualisation, s'efforcent de rendre disponible aux membres du réseau, **les informations géographiques dont ils sont dépositaires** ; dans le respect des dispositions légales et réglementaires dont elles font l'objet, des principes énoncés et des droits éventuels de tiers.

**B/** Dans le cadre de projets opérationnels, mobilisent leurs moyens (humains, techniques et financiers) pour **l'acquisition, la mise à jour, la constitution et la diffusion de nouvelles informations**, qui seront disponibles pour l'ensemble des bénéficiaires.

**C/** Examinent la possibilité **d'ouvrir l'accès aux informations mutualisables à des tiers bénéficiaires** selon les conditions précisées au chapitre 2.

### Art. 1-4 : *Définitions*

**Partenaires du réseau** : organismes publics de la région, quel que soit leur niveau d'intervention (local, départemental ou régional). Ce sont les services de l'État, les collectivités territoriales ainsi que les structures para-publiques qui, dans le cadre de leurs missions de service public, produisent ou assurent la gestion de données géographiques et/ou statistiques localisées ou localisables.

**Membres** : partenaires du réseau, producteurs et/ou utilisateurs de données dans le cadre de leurs missions de service public, signataires de la convention d'adhésion (cf. Annexe 1) à la charte de fonctionnement de la plate-forme de mutualisation.

**Gestionnaire** : membre producteur de données, ou membre qui dispose au moins du droit de diffusion, qui assure la responsabilité des données au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et qui met ces données à disposition de la plate-forme de mutualisation.

**Bénéficiaire** : membre utilisateur des données issues de la plate-forme de mutualisation.

**Tiers bénéficiaires** : les organismes ayant une mission de service public et les organismes de droit privé.

**Comité de Pilotage** : instance de décisions qui définit les orientations stratégiques du RIGA.

**Comité Technique** : instance qui propose et met en œuvre les orientations définies par le Comité de Pilotage.

**Communauté d'intérêt** :

Une communauté d'intérêt correspond à un ensemble de personnes (membres, tiers bénéficiaires, experts, etc.) se mobilisant dans un cadre bien précis pour apporter leurs participations (expériences, savoir-faire technique, moyens financiers, etc.) en vue d'apporter une plus-value (acquisitions, constitutions de nouvelles données, qualité des échanges, etc.) dans le domaine de l'information géographique.

Celle-ci ne concerne pas obligatoirement tous les partenaires du réseau et n'exclue pas des collaborations avec d'autres organismes extérieurs.

**Projet opérationnel** :

Les projets opérationnels sont mis en place autour des grandes thématiques régionales. Tout projet opérationnel est conduit dans le cadre d'une communauté d'intérêt (*Art 3-6*).

Le projet opérationnel fait l'objet de conditions particulières d'exécution déterminées entre les partenaires qui précisent notamment les objets ou objectifs du projet (création de données, réalisations d'observatoires communs, construction d'outils de communication, diffusion des données en lignes, etc.), les modalités de sa mise en place et les modalités de participation financière, le cas échéant.

Les résultats du projet profitent à tous les partenaires du réseau, sauf cas particulier liant un des membres à un organisme extérieur et/ou signifié par écrit.

**Nature des données** :

Les informations visées dans le cadre du RIGA (c'est-à-dire mises à disposition par les partenaires ou acquises dans le cadre d'un projet opérationnel) sont définies comme suit :

- Les **données géographiques** : Description d'objets géographiques (vecteurs ou rasters) localisés dans un système de coordonnées faisant référence au positionnement à la surface du globe terrestre. La description des entités spatiales est complétée par les données attributaires qui y sont rattachées (technologie SIG).
- Les **données attributaires (ou sémantiques)** : Toute information alphanumérique qualitative ou quantitative complétant la description des objets géographiques tels que précédemment définis (technologie base de données).
- Les **produits cartographiques** : Représentation de données géographiques et sémantiques sous forme de carte thématique, descriptive, synthétique ou analytique, représentant un phénomène donné à une date donnée.

**Catalogue des données** :

Le catalogue des données correspond à la liste des données dont les caractéristiques sont définies ci-dessus (nature des données), pour lesquelles le partenaire en est le "gestionnaire", et pour lesquelles il est précisé, notamment, si les données sont mutualisables ou non dans le cadre du réseau d'échange.

**Mise à disposition des données :**

Une mise à disposition élémentaire d'informations numériques est constituée par un transfert entre un organisme "gestionnaire" et la plate-forme de mutualisation d'informations géographiques.

## Chapitre 2 : Conditions et principes généraux de la plate-forme et du réseau

### Art. 2-1 : Principe de mutualisation des données

Le principe de mutualisation vise à favoriser l'échange des données entre les partenaires du réseau, à permettre leur réutilisation et à contribuer à leur diffusion, notamment à destination du citoyen, dans le cadre d'une démarche dématérialisée (e-services).

L'outil de communication principal consiste en une plate-forme "portail", accessible sur Internet, qui permet de favoriser la mutualisation des actions des institutions publiques et para-publiques auvergnates en matière d'information géographique. En plus d'un accès libre à un certain nombre d'informations, elle comporte des espaces professionnels dédiés aux partenaires du réseau (identifiés par un nom d'utilisateur et un mot de passe) qui donnent accès à des outils collaboratifs visant à développer les échanges entre les différents contributeurs.

Les lots de données localisées et cartes (images) sont mis à disposition par les partenaires dans un catalogue de données. Une base de métadonnées permet de consulter les informations concernant le contenu et les caractéristiques des données des producteurs participants.

Le catalogue de données de la plate-forme constitue un des modules du portail. Les autres modules proposés par le site sont :

- Commande et récupération des données (recherche de données par territoires, par thématiques, téléchargement ou commande/livraison sur CD-ROM ou DVD-ROM),
- Espace de travail collaboratif (palette d'outils pour mettre en commun des lots de données, les diffuser, échanger des données, travailler et échanger des documents),
- Services de cartographie en ligne (consulter des données géographiques, interroger des données graphiques, télécharger des données, imprimer des cartes),
- Autres ressources (documents, annuaire des partenaires, ressources géomatiques, forums, liens vers des sites Internet en rapport avec l'information géographique).

Dans le cas où le partenaire producteur dispose d'un serveur d'information géographique connecté à Internet, le catalogue de données renvoie sur l'adresse de ce dernier, donnant accès aux données concernées, qui restent localisées chez le service producteur. Dans le cas contraire, le gestionnaire doit transmettre les fichiers (lots de données ou cartes) à l'administrateur de la plate-forme, à la suite des métadonnées.

L'accès au portail est ouvert à l'ensemble des membres selon une liste d'ayants-droit dressée pour chaque donnée en concertation avec le "gestionnaire". L'administrateur de la plate-forme veille notamment à ce que l'accès au portail soit réservé aux personnes autorisées, impose les niveaux de sécurité adaptés aux informations qui y sont présentes et fournit aux utilisateurs tous conseils utiles au bon usage des outils disponibles sur le portail.

Les transferts des données sont gratuits sauf si le transfert lui-même occasionne des coûts spécifiques élevés dépassant la simple conversion de format de données, leur copie sur support magnétique, le coût du support et du transport.

Les échanges, même à titre onéreux, organisés dans le cadre de la présente charte, ne constituent pas une vente mais une mise à disposition.

La fourniture des données ne constitue ni une cession, ni un droit d'utilisation exclusif pour le bénéficiaire.

Tout lot de données transmis reste la propriété de son producteur, et constitue une réalisation intellectuelle protégée par la loi N°92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 et par la loi N° 2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

Le principe de qualité des données est de règle pour l'alimentation de la plate-forme. Les membres du réseau respectent les critères de qualité, préconisés par le Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique, pour la fourniture des données.

Les principes de complémentarité, de continuité et d'homogénéité doivent inspirer le Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique et les membres dans la construction de la plate-forme. Les projets doivent se compléter assurant une couverture continue et homogène du territoire auvergnat et de ses abords.

#### **Art. 2-1-1 :** *Les données mises à disposition*

Les données existantes sont listées dans un document de référence intitulé "**Catalogue des données**" dont l'animation et l'administration est assurée par le Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique avec la collaboration active de tous les partenaires du réseau. La mise en œuvre du catalogue se fera progressivement dans le temps en donnant une priorité au recensement des données mutualisables disponibles au format numérique.

Ce catalogue permet entre autre de connaître les éléments suivants : sources, échelle d'application, "gestionnaire", format, descriptif sommaire des données, date de validation et durée pendant laquelle la donnée est utilisable... qui constituent la **fiche de métadonnées**.

Les services utilisateurs de lots de données inscrits dans le dispositif de la plate-forme informeront le Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique des difficultés, erreurs ou anomalies rencontrées dans les fichiers fournis. Ils s'engagent à ne pas procéder par eux-mêmes à la modification de ces erreurs, dont le CRAIG informera le service gestionnaire.

Les mises à jour effectuées sur un lot de données seront transmises au plus tard dans le mois suivant la date précisée dans le catalogue des données.

#### **Art. 2-1-2 :** *Les données acquises et/ou produites dans le cadre des projets opérationnels*

Les données acquises et/ou produites dans le cadre des projets opérationnels figureront également dans le "Catalogue des données".

Toutes les négociations pour l'acquisition et/ou la création de données nouvelles, dans le cadre des projets opérationnels, doivent conduire à la mutualisation de ces données pour l'ensemble des partenaires du réseau sans restrictions ou contraintes liées aux droits d'usage ou de diffusion, sauf celles précisées dans le paragraphe suivant.

#### **Art. 2-1-3 :** *Exceptions aux principes de mutualisation*

Les exceptions au principe de mutualisation doivent se comprendre dans un sens restrictif.

Les données ayant les caractéristiques suivantes ne pourront pas être mises à disposition par les titulaires :

- les informations nominatives sur des personnes privées ou couvertes par un secret, au sens des lois du 6 janvier 1978, modifiée par la loi N°2004-801 du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux

documents administratifs, et l'ordonnance du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

- les données pour lesquelles le principe de mutualisation n'est pas conforme avec la réglementation en vigueur,
- les données confidentielles ou sensibles,
- les données soumises à des droits de diffusion à l'exception de celles pour lesquelles le producteur (qui n'est pas forcément le "gestionnaire" des données), a indiqué de façon expresse par écrit, les conditions de mise à disposition de ces données à des tiers.
- les données produites par un des partenaires en collaboration avec un organisme extérieur, lorsque ce dernier s'y oppose.

**Art. 2-2 : Responsabilité du "gestionnaire" et du "bénéficiaire"**

**Art. 2-2-1 : Le gestionnaire**

Le "gestionnaire" met à disposition les données selon les dispositions énoncées dans l'article 3-1.

Le "gestionnaire" certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information eu égard à leurs périodes de productions et de validité.

Le "gestionnaire" ne délègue pas sa compétence réglementaire avec la fourniture des données.

Le "gestionnaire" ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données.

Le "gestionnaire" ne peut être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification, d'actualisation ou des imprécisions des données.

Lors du transfert, le "gestionnaire" communique un descriptif précis de la structuration et de la qualité des données, en remplissant la fiche de métadonnées.

Le "gestionnaire" d'un lot de données s'engage à fournir toute documentation existante nécessaire ou utile au bon usage des informations fournies dans le catalogue. Il s'engage à développer un effort de rédaction de ces documentations à l'usage des utilisateurs externes à son service.

Le "gestionnaire" s'engage à fournir une mise à jour de ses données selon la fréquence indiquée dans le catalogue des données ou dans la liste annexée à la convention d'adhésion.

**Art. 2-2-2 : Le bénéficiaire**

"Le bénéficiaire" pourra télécharger la donnée si son niveau d'accès le lui permet, en conformité avec la liste des "ayants-droit" mentionnée dans le catalogue des données. Cette liste des ayants-droit sera dressée pour chaque donnée en concertation avec le "gestionnaire". Si la donnée n'est pas directement téléchargeable, "le bénéficiaire" fait obligatoirement appel au "gestionnaire" mentionné dans le catalogue des données pour disposer des données qu'il souhaite utiliser ou mettre à disposition de prestataires et de sous-traitants.

"Le bénéficiaire" constate, lors du transfert, la qualité des informations transférées et devient responsable des conséquences de leur utilisation, de leur modification et de leur mise à jour éventuelle dans un contexte différent de celui de leur production.

"Le bénéficiaire" ne rediffuse pas les données qu'il a reçues du "gestionnaire" sauf s'il a transformé, enrichi ou dégradé (procédure de modification) ces données pour des raisons et des besoins liés à l'exercice de ses compétences. Dans ce cas, il doit garantir l'engagement de prendre toutes les précautions nécessaires (techniques et juridiques) pour que toutes les données sources ne puissent être exploitées sans autorisation préalable.

"Le bénéficiaire" garantit la traçabilité des données (description des données sources et des traitements réalisés par rapport à la donnée d'origine).

"Le bénéficiaire" devra faire figurer sur tous les documents et/ou produits et services électroniques ayant pour origine partielle ou intégrale les données d'un partenaire, la mention "*Source des données* : "suivi du nom du service ou de l'organisme producteur et de la "*date*", indiqués dans la fiche de métadonnées du catalogue.

"Le bénéficiaire" (membre ou tiers bénéficiaire) du réseau ne pourra pas utiliser les données mises à sa disposition à des fins commerciales.

"Le bénéficiaire" garantit l'utilisation des données dans les conditions et les modalités d'exploitation telles qu'elles sont définies par le partenaire producteur dans la fiche de métadonnées (tout ce qui n'a pas été expressément autorisé est interdit).

II appartient au "bénéficiaire" d'un lot de données de s'assurer :

- de l'adéquation des données demandées à ses propres besoins,
- qu'il dispose de la compétence nécessaire à l'utilisation de ces données.

#### **Art. 2-3 : Mises à disposition d'informations à des prestataires et sous-traitants**

La mise à disposition d'informations issues de la plate-forme régionale à des prestataires ou sous-traitants est strictement limitée à la réalisation des prestations effectuées pour le compte de l'un des partenaires du réseau.

Elle est subordonnée à la signature préalable d'un "**Acte d'engagement**" (modèle en Annexe 2), entre le partenaire du réseau et le prestataire du service, lui interdisant la conservation et l'utilisation des données transférées en dehors du cadre de la prestation concernée.

#### **Art. 2-4 : Financement**

La mise à disposition des données par les partenaires producteurs ou gestionnaires n'implique aucun engagement financier sauf cas précis énoncé dans l'article 3-1 lors du transfert des données.

Le cas échéant, les projets opérationnels sont financés selon des modalités définies entre les participants. Ils peuvent faire l'objet de conditions particulières d'exécution en listant en particulier les contributions de chaque partenaire.

#### **Art. 2-5 : Litiges**

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente charte soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord, avant de porter éventuellement le différend devant le tribunal compétent.

**Art. 2-6 : Durée, modification, résiliation**

La présente convention est établie pour une durée de 1 an, elle est reconduite de plein droit pour une nouvelle période annuelle. Elle peut être modifiée par avenant, et révisée sur proposition de l'un des membres avec un préavis de 6 mois permettant de solder d'éventuelles opérations en cours sous réserve d'un commun accord avec les autres membres.

**Le retrait de l'un des membres** s'effectue sur demande écrite aux co-présidents du comité de pilotage de la plate-forme de mutualisation, adressée au CRAIG, avec un préavis de 6 mois permettant de solder d'éventuelles opérations en cours.

**L'adjonction d'un nouveau tiers bénéficiaire** s'effectue sur demande écrite aux co-présidents du comité de pilotage de la plate-forme de mutualisation, adressée au CRAIG. A compter de la date de réception de cette demande, le comité de pilotage décide de la possibilité pour le demandeur d'adhérer à la plate-forme régionale sous réserve de la signature par celui-ci de l'engagement annexé à cette convention.

**Le retrait d'un tiers bénéficiaire** s'effectue sur simple demande écrite aux co-présidents en exercice du comité de pilotage de la plate-forme de mutualisation adressée au CRAIG. A compter de la date de réception de cette demande, le tiers perd le bénéfice du partenariat et n'est plus soumis au respect des termes de la présente convention. Les données qui ont pu être mutualisées par celui-ci avant la date de son retrait restent définitivement acquises à la plate-forme régionale. Elles ne peuvent en aucun cas faire l'objet de réclamations ultérieures.

La présente convention peut être résiliée par décision unanime de l'ensemble du comité de pilotage.

PROJET

## Chapitre 3 : Structure du réseau

### **Art. 3-1 :** *Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique*

Le Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique assure le rôle de centre de ressources pour la plate-forme de mutualisation en tant que structure coordinatrice du réseau.

Le dispositif de la plate-forme est un outil évolutif dont les objectifs de contenu dépendent en premier lieu de l'implication des services participants et par conséquent d'une culture commune en matière d'information géographique.

Le Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique favorise et harmonise cette acculturation, en proposant notamment aux services participants un outil d'accès à l'information géographique sur Internet et une assistance à l'utilisation de cet outil.

Le CRAIG assure des prestations didactiques particulières définies suivant les besoins qui apparaîtront au fil du temps.

Le Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique est à la disposition des partenaires utilisateurs du site Internet et des communautés d'intérêt.

Les missions du Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique sont de :

- administrer l'infrastructure technique (maintenance, développements informatiques, ... pour la plate-forme et portail Internet),
- administrer les bases de données (optimisation des bases, contrôles des mises à jour, intégration de données...)
- mutualiser les données de référence et les données métier,
- consolider et structurer le réseau de partenaire (suivi et animations des partenariats existants, recherche de nouveaux partenaires...),
- diffuser la connaissance (former, informer et conseiller les membres et correspondants,...),
- assurer une veille juridique et technique
- assurer l'animation, le secrétariat du/des Comité(s), la gestion administrative et financière du CRAIG (comptes rendus, rapports, budget, ...).

### **Art. 3-2 :** *Membres*

Sont membres, les organismes signataires de la "**Convention d'adhésion**" jointe à la présente charte de fonctionnement du réseau et de la plate-forme (cf. Annexe 1).

Sont clairement indiqués le titre, les "nom et prénom" du correspondant du CRAIG dans l'organisme, et le cas échéant les représentants de l'organisme au Comité de Pilotage et au Comité Technique.

Le personnel de l'organisme signataire pourra être inscrit à la plate-forme du CRAIG sur demande écrite au CRAIG.

Les membres sont des personnes morales ou physiques, relevant d'un organisme ayant une mission de service public. Ce sont en particulier les services de l'État les collectivités territoriales et les structures para-publiques.

Les membres participent au fonctionnement du réseau et à la réalisation de ses objectifs. L'adhésion d'un nouvel organisme membre est examinée et validée par le Comité de Pilotage.

L'adhésion peut faire l'objet de conditions ou de clauses particulières définies par le Comité de Pilotage et annexées à la convention d'adhésion.

### **Art. 3-3 : Tiers bénéficiaires**

Peuvent être tiers bénéficiaires du réseau, les organismes ayant une mission de service public et les organismes de droit privé.

Les tiers bénéficiaires sont soumis aux mêmes droits et obligations que les membres signataires de la convention d'adhésion en ce qui concerne la mise à disposition des données.

L'engagement d'un nouveau tiers bénéficiaire est examinée et validée par le Comité de Pilotage.

L'engagement peut faire l'objet de conditions ou de clauses particulières définies par le Comité de Pilotage et annexées à l'acte d'engagement.

La signature d'un engagement atteste de l'acceptation de ces conditions. Un modèle d'**Engagement** est joint en annexe 3 de la présente charte ; il pourra être modifié sans avenant à la charte de fonctionnement.

### **Art. 3-4 : Comité de Pilotage**

Le Comité de Pilotage est l'instance de décision qui définit les orientations stratégiques du RIGA.

Il se réunit selon les besoins, et au moins deux fois par an, sur convocation du Préfet de Région ou du Président du Conseil Régional qui arrête l'ordre du jour sur proposition du Comité Technique et du Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique.

Les missions du Comité de Pilotage sont de :

- fixer les orientations de la plate-forme,
- prendre les décisions relatives à l'organisation de la plate-forme,
- valider le bilan annuel d'activité de la plate-forme,
- mettre en place le comité technique et définir ses missions,
- valider la création de communautés d'intérêt proposées par le comité technique et en orienter les travaux,
- proposer et ratifier toute modification de la présente charte,
- examiner et agréer les demandes d'adhésion au dispositif,
- garantir la compatibilité de la plate-forme avec les Systèmes d'Information Territoriaux régionaux et départementaux,
- valider les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la plate-forme et à l'animation du réseau, ainsi que les modalités de leur mise à disposition.

Les réunions du Comité de Pilotage font l'objet d'un compte rendu. Ces comptes rendus sont diffusés à tous les participants. Ils sont accompagnés d'un relevé de décision récapitulant les éléments actés en séance et identifiant les responsables de leur réalisation.

Les décisions du Comité de Pilotage sont prises sur la base du consensus des représentants présents. En cas de désaccord, les coprésidents formulent une proposition d'arbitrage.

Le Comité de Pilotage est coprésidé par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional ou leurs représentants.

L'animation et le secrétariat sont assurées par la Préfecture de Région et le Conseil Régional.

Les structures représentées au Comité de Pilotage sont :

- La préfecture de la région d'Auvergne,
- Le Conseil Régional d'Auvergne,
- Les Conseils Généraux de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,
- L'Enita Clermont.

La composition du Comité de Pilotage pourra évoluer en fonction de la représentation d'autres structures publiques au réseau de mutualisation ou sur proposition du Comité de Pilotage ou d'un de ses représentants. Toute demande de modification est examinée, et le cas échéant, validée par le Comité de Pilotage.

### **Art. 3-5 : Comité Technique**

Le Comité Technique de la plate-forme est mis en place par le Comité de Pilotage. Il est composé d'au moins un représentant des services techniques des organismes membres du Comité de Pilotage, d'un représentant de chaque département (ayant la mission d'assurer le relais entre les autres organismes du département et la plate-forme) et de partenaires du réseau invités en fonction des sujets à traiter.

Le Comité Technique est composé de 26 à 31 membres:

- pour la préfecture : le chargé de mission TIC,
- pour l'Etat en région :
  - le responsable du Pôle Géomatique de la DRE-DDE63,
  - l'administrateur de données de la DIREN,
  - le responsable informatique de la DRAF,
  - le chargé de la cartographie des actions et des équipements culturels en Auvergne de la DRAC,
  - un représentant de la DRASS,
  - le chargé de mission SIG de la DRIRE,
  - un représentant de la DGI œuvrant pour la numérisation du plan cadastral,
- pour le Conseil Régional : le Responsable Mission TIC et Systèmes d'information,
- pour l'Etat en département :
  - un représentant des services de l'Etat dans le département de l'Allier : l'administrateur des Données Localisées de la DDE,
  - un représentant des services de l'Etat dans le département du Cantal : le responsable du pôle Valorisation et Expertise de la DDAF ou le chef de projet SIG de la DDE,

- un représentant des services de l'Etat dans le département de la Haute-Loire : le responsable SIG ou le responsable de la cellule "Observatoire et analyses territoriales" de la DDAF,
- un représentant des services de l'Etat dans le département du Puy de Dôme : le responsable du Pôle Géomatique de la DRE-DDE63,
- pour les Conseils Généraux, représentant leurs satellites (hors SDIS):
  - le directeur des Systèmes d'Information ou le responsable du service SIG du Conseil Général de l'Allier,
  - le directeur des Systèmes d'Information, des Technologies et d'Appui aux Collectivités ou le responsable du service SIG du Conseil Général du Cantal,
  - le directeur de l'Informatique et de la Logistique Systèmes d'Information du Conseil Général de la Haute-Loire,
  - le directeur des Systèmes d'Information ou le responsable du SIG du Conseil Général du Puy de Dôme,
- un représentant des SDIS,
- un représentant des Chambres du Commerce et de l'Industrie
- un représentant des Chambres d'Agriculture,
- un représentant des Chambres des Métiers
- un représentant des Communautés d'Agglomération,
- un représentant des Communautés de Communes, Pays, SMAT de la région: le chargé de mission géomatique de l'ARDTA,
- un représentant du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne,
- un représentant du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez,
- l'équipe du CRAIG.
- un représentant de l'ONF ?
- un représentant de l'INSEE ?
- un représentant du BRGM ?
- un représentant des maires ?
- un représentant de l'Agence d'Urbanisme ?

Il assiste techniquement les membres du Comité de Pilotage dans l'exercice de ses attributions et particulièrement pour la mise en œuvre des projets.

Il se réunit selon les besoins et au moins trois fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique qui prend en compte les orientations du Comité de Pilotage. Chaque participant peut y proposer les points qu'il souhaite voir discutés en réunion.

Les missions du Comité Technique sont de :

- proposer des orientations au Comité de Pilotage,
- coordonner leur mise en œuvre,
- suivre les réalisations des orientations et des précédentes décisions,
- instruire les refus de mise à disposition,
- donner un avis sur les demandes d'adhésion au dispositif,
- constituer des communautés d'intérêt - en identifiant les objectifs premiers et le (les) service(s) pilote(s) - proposées à la validation ultérieure du comité de pilotage,
- veiller à l'avancement et à la coordination des travaux des communautés d'intérêt,
- donner un avis sur les travaux réalisés par les services - en commun ou non - dans le domaine de l'information géographique, dont les projets d'acquisitions de logiciels ou de données,

- identifier les problèmes à résoudre liés au fonctionnement et à l'organisation de la plate-forme et proposer des solutions à la décision du Comité de Pilotage.

Le CRAIG assure l'animation des réunions du Comité Technique. Elles font l'objet d'un compte rendu rédigé par le Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique. Ces comptes rendus sont diffusés à tous les participants. Ils sont accompagnés d'un relevé de décisions récapitulant les éléments actés en séance et identifiant les responsables de leur réalisation.

### **Art. 3-6 : Communauté d'intérêt**

Des groupes de travail thématiques appelés communautés d'intérêt sont créés, par décision du Comité Technique validée par le Comité de Pilotage, en fonction des besoins liés aux thématiques les plus importantes.

Ils sont composés de représentants de l'ensemble des services travaillant sur le thème concerné et pilotés par un ou plusieurs d'entre eux.

Un animateur est désigné par le Comité de Pilotage pour chaque projet opérationnel défini dans une communauté d'intérêt. Il pilote la communauté d'intérêt, et réunit des personnes qualifiées (experts), des organismes disposant de compétences et de savoir-faire, pouvant être utiles à la mise en œuvre des projets, sur sollicitation des membres du Comité Technique et du Comité de Pilotage.

Les objectifs des communautés d'intérêt sont de :

- traduire les missions des services autour du thème ou du métier en terme d'information géographique,
- identifier les besoins communs des services dans la réalisation de ces missions,
- recenser les informations et les outils disponibles pour répondre à ces besoins,
- décrire les lacunes en données et en outils,
- rédiger et valider des cahiers des charges pour combler ces lacunes,
- rechercher et rassembler des moyens techniques, humains et financiers pour combler les lacunes.

Les réunions de communautés d'intérêt font l'objet d'un compte rendu rédigé par l'animateur. Ces comptes rendus, accompagnés d'un relevé de décision récapitulant les éléments actés en séance et identifiant les responsables de leur réalisation, sont diffusés à tous les participants de la communauté d'intérêt, ainsi qu'au Comité Technique.

Dans le but de fluidifier les mises à disposition d'informations, les partenaires pourront développer une coopération technique quant à :

- La réalisation d'un dictionnaire de données commun,
- La définition et l'utilisation de normes de numérisation,
- La réalisation de projet commun de numérisation de données,
- La réalisation d'études,
- Etc.

Les projets opérationnels sont une des missions confiées au CRAIG. Ils visent à mutualiser les moyens des services dans une vocation inter-institutionnelle dans le domaine de l'information géographique.

Les critères d'évaluation des projets opérationnels :

Un projet opérationnel doit correspondre à des critères d'évaluation pour être confié à l'équipe du CRAIG, par ordre d'importance :

- Présenter une dimension inter-institutionnelle ou inter-services marquée. L'action du CRAIG ne vise pas à se substituer ou à renforcer une institution en particulier sauf si cette action porte un intérêt global.
- Contribuer à l'aménagement du territoire par une plus grande maîtrise des informations produites, notamment géographiques, et par une appropriation des méthodes géomatiques d'évaluation et de prospective.
- Favoriser le porter à connaissance de l'information publique au citoyen et/ou tendre à une diffusion élargie de cette information pour en permettre la réutilisation.
- Réaliser une économie d'argent public par rapport à un service existant ou apporter une amélioration dans le service rendu.

Ces critères doivent servir de principes à l'orientation des choix du Comité de Pilotage. Chaque action ainsi évaluée fera l'objet d'un cahier des charges succinct afin de positionner le niveau d'implication de l'équipe du CRAIG et ainsi de préserver l'équilibre avec les autres tâches qui lui incombent.

**Art. 3-7 : Secrétariat**

Le secrétariat du réseau est assuré par le Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique.

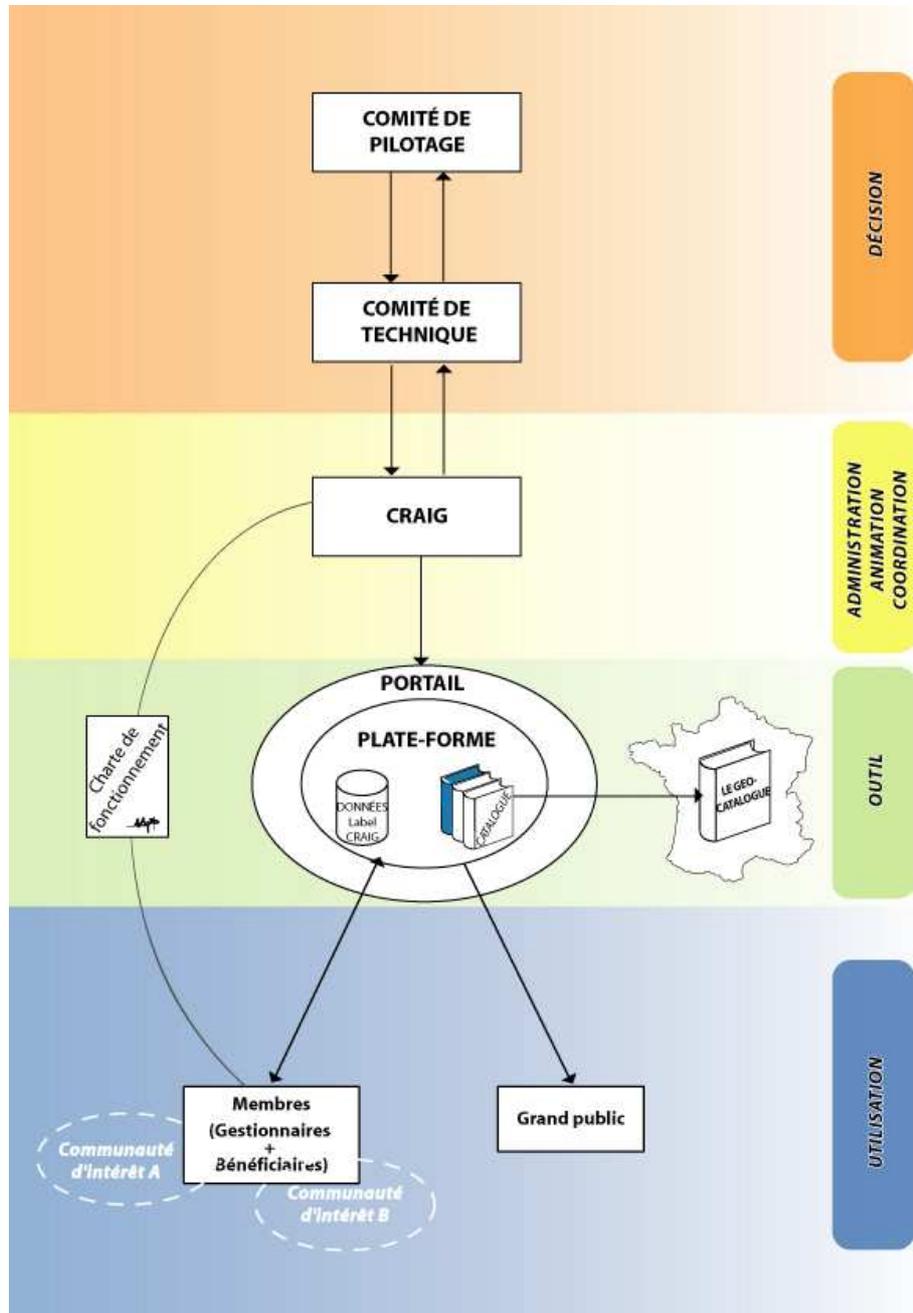
Il diffuse à l'ensemble des membres et le cas échéant des tiers bénéficiaires, les comptes-rendus de réunions, les invitations et organise les réunions du Comité Technique et du Comité de Pilotage en lien avec la Région et la Préfecture de région .

Il archive les documents juridiques, financiers, les comptes-rendus et courriers relatifs aux activités du Comité de Pilotage et du Comité Technique.

Les missions du secrétariat sont de :

- animer et piloter le dispositif de la plate-forme sous l'égide du comité de pilotage,
- animer et organiser les réunions du comité technique,
- assurer l'information des services partenaires et du comité de pilotage,
- instruire les demandes d'adhésion, avis de retrait et refus de mises à disposition de données,
- coordonner les actions d'étude entreprises sur proposition du comité technique ou des communautés d'intérêt,

**Art. 3-8 : Schéma de gouvernance**



Fait à ..... , le .....

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Signature  
(Nom et qualité du signataire pour  
une personne morale)

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Signature  
(Nom et qualité du signataire pour  
une personne morale)

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Signature  
(Nom et qualité du signataire pour  
une personne morale)

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Signature  
(Nom et qualité du signataire pour  
une personne morale)

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Signature  
(Nom et qualité du signataire pour  
une personne morale)

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Signature  
(Nom et qualité du signataire pour  
une personne morale)

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Signature  
(Nom et qualité du signataire pour  
une personne morale)

## ANNEXE 1

---

### CONVENTION D'ADHESION

#### A LA CHARTE DE FONCTIONNEMENT RESEAU D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES EN AUVERGNE

##### **Art. 1 : engagement**

Le "*nom de l'organisme*", "*statut juridique*" domicilié "*adresse*", représenté par "*Directeur régional ou départemental*" reconnaît avoir pris connaissance des présents documents et décide de son adhésion à la charte de fonctionnement de la plate-forme régionale de mutualisation d'informations géographiques concernant les mises à disposition de données publiques pour la région Auvergne, à compter du "*date de début*" pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Chaque service participant au réseau s'engage à désigner un correspondant et un suppléant.

En tant que relais entre son service et les autres partenaires, le correspondant de la plate-forme régionale de mutualisation doit pouvoir :

##### vis-à-vis des partenaires de la plate-forme :

- représenter le directeur de son service au comité technique, le cas échéant,
- assurer la participation active de son service aux communautés d'intérêt l'impliquant,
- définir et communiquer à l'administrateur de la plate-forme les cellules et/ou les personnes de son service désignées comme utilisatrices du site (profil gestionnaire ou utilisateur),
- garantir la validation interne et assurer l'actualisation des données mises à disposition par son service dans le catalogue de la plate-forme,
- recueillir et traiter les remarques des autres participants,
- informer le Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique des projets de son service en terme d'acquisition ou de numérisation d'informations géographiques,
- informer les autres partenaires sur les données gérées par son service et qui ne sont pas mises à disposition via le catalogue de la plate-forme.

##### vis-à-vis de son service :

- assurer en interne la rediffusion des informations liées à la plate-forme, notamment les réflexions et travaux initiés par les communautés d'intérêt concernant son service,
- informer son service des données mises à disposition par les autres partenaires via le catalogue de la plate-forme.

Le correspondant du réseau n'est pas nécessairement la personne unique réalisant l'ensemble de ces tâches, mais il doit être en contact avec les agents de son service qui les réalisent afin de suivre leur bon déroulement et de pouvoir rendre compte aux autres participants, le cas échéant.

Il est notamment responsable de la diffusion interne de la présente charte précisant les conditions d'utilisation des fichiers mis à disposition dans le cadre de la plate-forme.

Chaque service participant à la plate-forme s'engage à garantir la représentativité de son correspondant dans le domaine de l'information géographique et à anticiper sur sa mobilité. En cas de changement du correspondant, ou de son suppléant, le service prendra les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de la fonction et communiquera dans les meilleurs délais l'identité du nouveau correspondant au Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique.

Les services désigneront préférentiellement comme correspondant de la plate-forme l'administrateur des données localisées de leur propre SIG.

### **Art. 2 : représentants**

Les représentants du "*nom du service*" interlocuteur relais avec le Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique sont :

- *Nom et fonction des personnes désignées,*
- Suppléant : *Nom et fonction.*

Les représentants du "*nom du service*" à la communauté d'intérêt "...", le cas échéant, sont :

- *Nom et fonction des personnes désignées,*
- Suppléant : *Nom et fonction*

Les représentants du "*nom du service*" au Comité de Technique, le cas échéant, sont :

- *Nom et fonction des personnes désignées,*
- Suppléant : *Nom et fonction*

Les représentants du "*nom du service*" au Comité de Pilotage, le cas échéant, sont :

- *Nom et fonction des personnes désignées,*
- Suppléant : *Nom et fonction*

### **Art. 3 : données mises à disposition**

L'organisme établit une liste des données mises à disposition dans le cadre de la plate-forme régionale de mutualisation d'information Géographique. Cette liste indiquera :

- Le nom de la donnée,
- La nature des données : raster/vecteur/tabulaire/carte,
- Le système de projection utilisé (pour les données raster et vecteur),
- Le service et/ou la personne gestionnaire des données,
- La fréquence des mises à jour.

Ces informations seront détaillées et complétées via les fiches de métadonnées du catalogue de la plate-forme.

L'organisme dispose d'un délai de 1 mois pour retourner cette liste au CRAIG. Cette liste sera annexée à la présente convention d'adhésion. Au-delà de ce délai de 1 mois, la convention d'adhésion sera caduque.

**Art. 4 : dispositions particulières**

Dispositions particulières concernant certains points tels que :

- *Utilisation du logo du service ou de son ministère*
- *Conditions spécifiques pour des copies*
- ...

Fait à ..... , le .....

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Signature  
(qualité du signataire pour une personne morale)

## ANNEXE 2

---

### ACTE D'ENGAGEMENT

#### Prestataire

#### **Conditions d'utilisation d'un répertoire numérique de données issus de la plate-forme régionale de mutualisation d'informations géographiques**

Les fichiers informatiques de données ci-après définis :

Ces fichiers sont mis à la disposition par le membre de la plate-forme :

au prestataire de service :

pour la mission suivante :

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

#### **Par le présent acte,**

- le prestataire s'engage à indiquer les sources et dates de mises à jour des données qui lui ont été transmises sur les différents supports qu'il aurait à produire avec dans le cadre de sa prestation.
- le prestataire s'engage à n'utiliser les données que dans le cadres de la prestation qui lui a été confiée,
- le prestataire s'engage à ne pas conserver les données, sous toute forme et sous tout support, ou à détruire les données au terme de sa prestation,
- le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du membre de la plate-forme,

Cet acte est valable pour la période de la prestation et prend fin au plus tard le : ../../....

En cas de non-respect de ces éléments, le membre de la plate-forme engagera toute action nécessaire au règlement du litige devant les tribunaux compétents.

Fait à ....., le .....

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Signature  
(qualité du signataire pour une personne morale)

## ANNEXE 3

---

### ENGAGEMENT D'UN TIERS BENEFICIAIRE

#### A LA PLATE-FORME REGIONALE DE MUTUALISATION D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES

Vu la décision du Comité de pilotage en date du .....

L'Organisme :  
Raison sociale  
Statut juridique  
Domiciliation

**Est déclaré TIERS BENEFICIAIRE de la plate-forme régionale de mutualisation d'informations géographiques**

#### LE TIERS BENEFICIAIRE :

- **Affirme avoir pris connaissance de la charte de fonctionnement ci-jointe définissant le partenariat dans le cadre de la plate-forme régionale de mutualisation,**
- **S'engage à respecter les objets, conditions et les principes généraux du réseau régional.**

#### CONDITIONS PARTICULIERES :

Cet engagement est valable pour une durée de ... (ou jusqu'au .. / .. / ....) à compter de la signature de l'engagement.

Fait à..... le.....

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Signature :

## **ANNEXE 4**

---

### **SIGLES**

ARDTA : Agence Régionale Des Territoires d'Auvergne  
CRAIG : Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique  
DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
DDASS : Direction Départementale Affaires Sanitaires Sociales  
DDE : Direction Départementale de l'Equipement  
DGI : Direction Générale des Impôts  
DIREN : Direction Régionale de L'Environnement  
DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles  
DRAF : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt  
DRASS : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales  
DRE : Direction Régionale de l'Equipement  
DRIRE : Direction Régionale Industrie Recherche Environnement  
RIGA : Réseau d'Informations Géographiques en Auvergne  
PNR : Parc Naturel Régional  
SIT : Système d'Information Territorial  
SDIS : Service Départemental Incendie et Secours  
SMAT : Syndicat Mixte d'Aménagement du Territoire  
TIC : Technologie de l'Information et de la Communication

# RIGA

## RESEAU D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES EN AUVERGNE

### TABLE DES MATIERES

<b>SYNTHESE</b>	<b>1</b>
<b>CHARTRE DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>2</b>
<b>Chapitre 1 : Objets, définitions de la charte régionale</b>	<b>3</b>
Art. 1-1 : <i>Objet de la charte</i>	3
Art. 1-2 : <i>Nom du réseau</i>	3
Art. 1-3 : <i>Objets de la plate-forme et du réseau</i>	3
Art. 1-4 : <i>Définitions</i>	3
<b>Chapitre 2 : Conditions et principes généraux de la plate-forme et du réseau</b>	<b>6</b>
Art. 2-1 : <i>Principe de mutualisation des données</i>	6
Art. 2-1-1 : <i>Les données mises à disposition</i>	7
Art. 2-1-2 : <i>Les données acquises et/ou produites dans le cadre des projets opérationnels</i>	7
Art. 2-1-3 : <i>Exceptions aux principes de mutualisation</i>	7
Art. 2-2 : <i>Responsabilité du "gestionnaire" et du "bénéficiaire"</i>	8
Art. 2-2-1 : <i>Le gestionnaire</i>	8
Art. 2-2-2 : <i>Le bénéficiaire</i>	8
Art. 2-3 : <i>Mises à disposition d'informations à des prestataires et sous-traitants</i>	9
Art. 2-4 : <i>Financement</i>	9
Art. 2-5 : <i>Litiges</i>	9
Art. 2-6 : <i>Durée, modification, résiliation</i>	10
<b>Chapitre 3 : Structure du réseau</b>	<b>11</b>
Art. 3-1 : <i>Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique</i>	11
Art. 3-2 : <i>Membres</i>	11
Art. 3-3 : <i>Tiers bénéficiaires</i>	12
Art. 3-4 : <i>Comité de Pilotage</i>	12
Art. 3-5 : <i>Comité Technique</i>	13
Art. 3-6 : <i>Communauté d'intérêt</i>	15
Art. 3-7 : <i>Secrétariat</i>	16
Art. 3-8 : <i>Schéma de gouvernance</i>	17
<b>CONVENTION D'ADHESION</b>	<b>19</b>
Art. 1 : <i>engagement</i>	19
Art. 2 : <i>représentants</i>	20
Art. 3 : <i>données mises à disposition</i>	20
Art. 4 : <i>dispositions particulières</i>	21
<b>ACTE D'ENGAGEMENT</b>	<b>22</b>
<b>ENGAGEMENT D'UN TIERS BENEFICIAIRE</b>	<b>23</b>
<b>SIGLES</b>	<b>24</b>

